

**Ville de BRUXELLES**  
**Monsieur D. De SAEGER**  
**Département Urbanisme**  
**Commission de Concertation**  
Boulevard Anspach, 6  
**B – 1000 BRUXELLES**

Bruxelles, le

V/Réf : 81B/04 (corr. M. P. Dessart)  
N/Réf : AVL/KD/BXL-2.1814/s.367  
Annexe : 1 dossier

Monsieur,

**Objet : BRUXELLES. Quai aux Barques, 4 – Extension de la maison à l’arrière du premier étage.**

En réponse à votre lettre du 4 mars 2005, en référence, reçue le 9 mars, nous avons l’honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 6 avril 2005, notre Assemblée a émis l’avis suivant.

Lors de la visite du 5 avril dernier, la CRMS a constaté que des travaux avaient été entamés sans autorisation sur la maison sous-rubrique. La Commission déplore cette manière de procéder alors qu’il s’agit d’une construction datant vraisemblablement du XVI<sup>e</sup> siècle, et remaniée dans le style néo-classique durant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. L’édifice est également mitoyen à l’ancienne morgue de Bruxelles, sise rue Saint-André, 2-4A, classée pour sa totalité depuis le 3 avril 2003.

L’intervention consiste en l’agrandissement de la maison par l’ajout d’une chambre et d’une terrasse à l’arrière du premier étage. Cet ajout, comme celui réalisé précédemment au rez-de-chaussée, a entraîné la démolition de la façade arrière.

La Commission demande de renoncer à la couverture de la terrasse par une structure en porte-à-faux en bois, de type ‘pergola’, afin de diminuer l’impact de l’accroissement de volume. Concernant les percements, elle demande que la largeur des nouvelles baies intérieures soit remise aux dimensions d’avant travaux et que la composition de la nouvelle baie extérieure soit réétudiée dans un souci d’homogénéité du contexte environnant. De la même manière, la prolongation du cimentage pour la nouvelle façade est plus adéquat que le cèdre.

En outre, la CRMS estime que les différents tubages (cheminées, etc.) et autres dispositifs en inox flanqués sur un pignon de la morgue et sur la toiture de l’annexe ne sont pas acceptables. Hormis l’encombrement inesthétique à l’arrière du bâtiment classé, la Commission rappelle que cet îlot est largement occupé par des logements.

La CRMS relève enfin la présence d’une verrière pyramidale qui couvre la salle intermédiaire du restaurant à l’emplacement de l’ancienne cour. Elle s’interroge sur l’existence éventuelle d’un permis d’urbanisme octroyé à cette fin.

Veuillez agréer, Monsieur, l’expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

C.c. : A.A.T.L. – D.M.S., A.A.T.L. – D.U., Cabinet du Secrétaire d’Etat.

J. DEGRYSE  
Président